

est irrévocable pendant au moins trois exercices suivants celui au cours duquel elle a été levée.

Art. 13. — L'impôt forfaitaire est établi conformément au tarif fixé par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

Il est payé par voie de rôle.

Art. 14. — Toutes, les dispositions de droit commun notamment celles relatives au droit de rappel, à la réclamation et aux recours, au recouvrement, aux garanties du Trésor et aux pénalités fiscales sont *mutatis mutandis* applicables aux petites et moyennes entreprises relevant du régime d'imposition forfaitaire.

En matière de contrôle, l'administration fiscale se limitera, sauf en cas de manœuvres frauduleuses de la part du contribuable, à suivre par période de trois ans l'évolution du chiffre d'affaires en vue d'apprécier si la petite et moyenne entreprise peut ou non demeurer dans le régime d'imposition forfaitaire.

CHAPITRE IV

PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES DE QUATRIÈME CATÉGORIE

Art. 15. — Sans préjudice des dispositions légales réglementant le petit commerce, les petites et moyennes entreprises relevant du régime de la patente acquittent un [impôt] forfaitaire sur les revenus professionnels et sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

[L'impôt] forfaitaire visée à l'alinéa précédent est fixée en fonction de la classification des entreprises individuelles relevant de la patente.

Le Ministre ayant les finances dans ses attributions détermine la classification des entreprises individuelles relevant de la patente et les taux de [l'impôt] forfaitaire.

Les personnes exemptées de la patente ne sont pas assujetties à la forfaitaire. Elles sont néanmoins tenues d'acquitter [l'impôt] personnel minimum.

Art. 16. — Le paiement de [l'impôt] à charge de l'entreprise individuelle relevant de la patente est effectué par quotité trimestrielle avant le dernier jour du trimestre considéré et constaté par un timbre fiscal apposé et oblitéré sur la patente lui délivrée par l'autorité locale.

La patente et le timbre fiscal visés à l'alinéa précédent sont conformes aux modèles déterminés par le ministre ayant les finances dans ses attributions.

Art. 17. — Le contribuable patenté est tenu de présenter sa patente revêtue de timbres fiscaux à toute réquisition d'un agent dûment mandaté par les autorités compétentes.

Art. 18. — Les dispositions de l'article 14 ci-dessus sont également *mutatis mutandis* applicables aux petites et moyennes entreprises de quatrième catégorie.

TITRE III

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 19. — Par dérogation aux dispositions de l'article 16 ci-dessus, les quotités trimestrielles de [l'impôt] forfaitaire relative à l'exercice fiscal 1998 seront payés aux échéances ci-après:

- pour le premier et le deuxième trimestres, avant le 1 septembre;
- pour le troisième et le quatrième trimestres, avant le 1 décembre.

Cette disposition ne s'applique pas aux petites et moyennes entreprises ayant déjà déposé leur déclaration conformément à l'ordonnance-loi 89-039 du 17 août 1989 instituant un régime d'imposition forfaitaire des petites et moyennes entreprises en matière [d'impôt] sur les revenus professionnels et [l'impôt] sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

Art. 20. — Les petites et moyennes entreprises relevant du régime de droit commun à la date de la signature du présent décret-loi et qui remplissent les conditions pour accéder à l'un ou l'autre des régimes prévus par ledit décret-loi peuvent opter soit de rester dans le régime de droit commun, soit de bénéficier du régime du présent décret-loi.

L'option doit être levée dans les délais fixés pour le dépôt des déclarations fiscales.

Art. 21. — Sont abrogées, toutes les dispositions antérieures contraires au présent décret-loi notamment l'ordonnance-loi 89-039 du 17 août 1989 instituant un régime d'imposition forfaitaire des petites et moyennes entreprises en matière [d'impôt] sur les revenus professionnels et de [impôt] sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

Art. 22. — Les ministres des Finances et Budget est chargé de l'application du présent décret-loi qui entre en vigueur à la date de sa signature.

17 novembre 1998. – ARRÊTÉ 041/CAB/MIN/FIN/98 portant classification des entreprises et fixation des quotités trimestrielles de [l'impôt] forfaitaire due par les entreprises relevant du régime de la patente. (Ministère des Finances et Budget)

– Cet arrêté n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

– La loi 005-2003 du 13 mars 2003 restaure le terme «*impôt*» en lieu et place du terme «*contribution*» dans la législation congolaise.

Art. 1^{er}. — Les petites et moyennes entreprises relevant du régime de la patente sont soumises à [l'impôt] forfaitaire payable auprès des services des [impôts] suivant la classification et les quotités trimestrielles ci-après:

I. Pour le petit commerce (patente commerciale)

1. Catégorie A: [1,50 Ff]

– Ainsi modifié par l'A.M. 080/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2002 du 26 février 2002, art. 1^{er}.

- Commerçant ambulant;
- commerçant à domicile;
- commerçant sur la voie publique secondaire;

4. Catégorie D: [9,00 Ff]

– Ainsi modifié par l'A.M. 080/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD/2002 du 26 février 2002, art. 1^{er}.

- Ferronnier;
- décorateur;
- dessinateur;
- déclarant en douane *débout*;

– Texte conforme à la source disponible. Il convient cependant de lire «*débout*».

- petite agence;
- dispensaire et petit centre de santé;
- défenseur judiciaire;
- petite salle/Ciné vidéo;
- cabine téléphonique publique;
- assimilés.

Art. 3. — Le directeur général des [impôts] est chargé de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

– Numérotation conforme à la source disponible. Il convient cependant de lire «Art. 2.».

21 juin 1999. – CIRCULAIRE MINISTÉRIELLE 001 relative au régime fiscal des petites et moyennes entreprises relevant de la patente. (*Ministère des Finances*)

– Cette circulaire ministérielle n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

La présente circulaire a pour objet de donner les précisions susceptibles de rendre aisée l'application des dispositions relatives au nouveau régime fiscal de la patente, telles que prévues par le décret-loi 086 du 10 juillet 1998 relatif au régime fiscal applicable aux petites et moyennes entreprises en matière [d'impôt] sur les revenus professionnels et [d'impôt] sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

I.

NOTIONS GÉNÉRALES SUR LE RÉGIME FISCAL DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES

– Voy. le D.-L. 086 du 10 juillet 1998 portant régime fiscal applicable aux PME en matière d'impôt sur les revenus professionnels et d'impôt sur le chiffre d'affaires à l'intérieur, modifié, en ce qui concerne les chiffres limites des catégories des petites et moyennes entreprises, par l'A.M. 061/CAB/MIN/FIN/99 du 18 octobre 1999.

Aux termes du décret-loi 086 du 10 juillet 1998, est considérée comme petite et moyenne entreprise, toute entreprise, quelle que soit sa forme juridique, qui emploie un personnel de moins de 200 personnes et dont la valeur totale du bilan ne dépasse pas [11.200.000 FC].

– Ainsi modifié par l'A.M. 061/CAB/MIN/FIN/99 du 18 octobre 1999, art. 2.

Concernant leur régime fiscal, les petites et moyennes entreprises sont, eu égard au chiffre d'affaires réalisé, réparties en quatre catégories:

A. la première catégorie concerne les petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires annuel excède [300.000 FC]. Elles sont soumises au régime d'imposition de droit commun, dont le taux d'imposition est proportionnel et fixé actuellement à 40 % des bénéfices réalisés.

– Ainsi modifié par l'A.M. 061/CAB/MIN/FIN/99 du 18 octobre 1999, art. 3, 1^o.

Elles doivent à cet effet tenir une comptabilité régulière, suivant toutes les normes prescrites par le plan comptable général congolais.

B. la deuxième catégorie est celles des petites et moyennes entreprises dont le chiffre d'affaires annuel se situe entre [300.000 FC et 150.000 FC]. Ces petites et moyennes entreprises sont imposées suivant des bases réelles annuelles des revenus et selon le barème d'imposition à taux progressif des personnes physiques.

– Ainsi modifié par l'A.M. 061/CAB/MIN/FIN/99 du 18 octobre 1999, art. 3, 2^o.

À cet effet, elles sont obligées de tenir une comptabilité simplifiée conformément aux prescrits de la législation comptable.

Elles doivent aussi être en mesure de présenter, à toute requête des agents des [impôts], les livres comptables retraçant le détail par ordre chronologique de toutes les recettes et de toutes les dépenses, les pièces justificatives y afférentes, les inventaires annuels et le détail des immobilisations.

C. les petites et moyennes entreprises de la troisième catégorie sont celles qui réalisent un chiffre d'affaires annuel situé entre [150.000 FC et 75.000 FC].

– Ainsi modifié par l'A.M. 061/CAB/MIN/FIN/99 du 18 octobre 1999, art. 3, 3^o.

Ces petites et moyennes entreprises sont soumises au régime d'imposition forfaitaire en matière [d'impôts] cédulaires sur les revenus et [d'impôt] sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

Elles doivent disposer d'une comptabilité réduite conformément au plan comptable général congolais. Ceci s'entend de la tenue des livres comptables retraçant le détail par ordre chronologique de toutes les recettes et de toutes les dépenses avec les pièces justificatives y afférentes.

D. la quatrième catégorie concerne les petites et moyennes entreprises qui réalisent un chiffre d'affaires annuel inférieur à [75.000 FC].

– Ainsi modifié par l'A.M. 061/CAB/MIN/FIN/99 du 18 octobre 1999, art. 3, 4^o.

Ces petites et moyennes entreprises relèvent du régime de la patente et sont soumises au paiement, par quotités trimestrielles, d'un [impôt] forfaitaire fixée en fonction de la classification des entreprises individuelles.

Les chiffres d'affaires limites permettant la classification des petites et moyennes entreprises en catégories sont réajustés par arrêté du ministre ayant les finances dans ses attributions, en fonction de la conjoncture économique et monétaire du pays.

Il est à préciser que les trois premières catégories des petites et moyennes entreprises sont tenues de se faire immatriculer au nouveau registre de commerce, conformément au décret du 6 mars 1951 relatif à l'exercice du commerce.

II. DU RÉGIME DE LA PATENTE

II. 1.

DÉFINITION ET RÔLE DE LA PATENTE

a. La carte de patente constitue une autorisation annuelle, délivrée par l'autorité locale compétente (bourgmestre ou administrateur du territoire), pour exercer le petit commerce. Est assimilée au petit commerce toute activité artisanale et de prestation des services dont le chiffre d'affaires annuel est inférieur à 24.000 FC;

b. la carte de patente fait office de registre de commerce pour son détenteur et dispense ce dernier de l'obligation de tenir des livres de commerce;

c. la carte de patente sert de support matériel pour l'apposition du timbre fiscal relatif au paiement de [l'impôt] forfaitaire trimestriel;

d. la carte de patente permet d'attester de la régularité dans le paiement de l'impôt mis à charge d'un individu.

II. 2.

DES PERSONNES CONCERNÉES

a. Est tenue de disposer de la carte de patente et d'acquitter trimestriellement un [impôt] forfaitaire, toute personne physique qui exerce une activité commerciale, artisanale ou de service dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 24.000 FC. Cette personne physique doit être de nationalité congolaise ou ressortissant d'un État limitrophe établi régulièrement en République démocratique du Congo.

b. Toutefois, les personnes physiques ci-après sont exemptées de l'obtention de la patente et du paiement de [l'impôt] forfaitaire:

1. les petits cultivateurs et les petits éleveurs des milieux ruraux qui, occasionnellement, aux jours fixés par l'autorité locale viennent vendre, sur les marchés publics, les produits de leurs cultures vivrières, de leur pêche, de leur élevage ou de la cueillette;

2. les chômeurs qui n'exercent aucune activités lucrative quelconque.

Toutes ces personnes sont redevables de [l'impôt] personnel minimum (IPM);

3. toutes les personnes physiques qui, avant le 10 juillet 1998, étaient déjà immatriculées au nouveau registre de commerce sont d'office exclues du régime de la patente.

II. 3.

DE LA CARTE DE PATENTE

La patente est matérialisée par un imprimé appelé «carte de patente» comportant 4 volets.

Les imprimés de la patente, telle que régie par le décret-loi 086 du 10 juillet 1998 sont:

- la carte de patente commerciale; elle est délivrée aux petits commerçants qui effectuent les opérations directes d'achat pour la vente, sans aucune transformation des biens;

- la carte de patente artisanale; elle concerne les personnes physiques qui font l'artisanat ou les prestations de services.

II. 4.

DE LA PROCÉDURE

1. Au début de chaque année, la personne physique assujettie au régime de la patente se présente auprès de l'autorité administrative de sa juridiction (commune ou territoire) pour obtenir, moyennant paiement d'une redevance, la carte de patente. Cette redevance est fixée par l'arrêté interministériel 001/CAB/MIN/AFF.INTER.&FIN/99 du 20 mai 1999;

2. la patente est valable pour une année civile. Elle expire donc au 31 décembre de l'année concernée. Elle n'est valable que pour l'entité administrative décentralisée et l'activité pour lesquelles elle a été délivrée;

3. au plus tard avant le dernier jour de chaque trimestre, le contribuable patenté effectue, auprès des services des [impôts], le paiement de son [impôt] forfaitaire suivant le tarif fixé et la classification des entreprises individuelles relevant de la patente tels que fixés par l'arrêté ministériel 41/CAB/MIN/FIN/98 du 17 novembre 1998;

4. lorsque le patenté débute ses activités en cours d'année, il est tenu d'acquérir la carte de patente et d'acquitter [l'impôt] forfaitaire uniquement pour les trimestres restant à courir de l'année.

II. 5.

DES IMPOSITIONS À CHARGE DU CONTRIBUABLE PATENTÉ

1. Par le paiement de [l'impôt] forfaitaire, le contribuable patenté s'acquitte automatiquement de [l'impôt] sur les revenus professionnels (bénéfices) et de [l'impôt] sur le chiffre d'affaires à l'intérieur. (ICA/I);

2. Toutefois, le redevable demeure assujetti au paiement des autres [impôts] que sont notamment:

- [l'impôt] foncier pour ses propriétés bâties ou ses concessions foncières;

- [l'impôt] sur les véhicules, en sa qualité d'utilisateur d'un véhicule automoteur;

- [l'impôt] sur les revenus locatifs, lorsqu'il est propriétaire d'un immeuble mis en location ou lorsqu'il sous-loue un immeuble dont il est locataire;

- le reversement de [l'impôt] professionnel sur les rémunérations (IPR), à charge des personnes qu'il emploierait.

II. 6.

DU CONTRÔLE DE LA PATENTE

L'autorité administrative locale et la direction générale des [impôts] pourront à tout moment, lorsque les circonstances l'exigent, requérir le concours de la force publique pour s'assurer de l'acquiescement par le patenté des obligations mises à sa charge.

À cet effet, le contribuable patenté devra présenter sa carte de patente apposée du timbre fiscal de valeur correspondant à la quotité trimestrielle concernée, à la réquisition de tout agent de l'ordre dûment mandaté par les autorités compétentes.

II. 7.

DES SANCTIONS

Le non-acquiescement des obligations relatives à la patente expose le contribuable patenté récalcitrant à l'application des dispositions de droit commun relatives au recouvrement forcé, aux garanties du Trésor et aux pénalités fiscales, telles que prévues par la législation fiscale en vigueur.

Il s'agira, en ce qui concerne particulièrement les pénalités fiscales, d'appliquer les pénalités prévues en matière de retard de paiement, c'est-à-dire les pénalités de recouvrement.

Les pénalités d'assiette ne sont pas, dans ce cas, admises car l'obligation de souscrire une déclaration dans les formes prescrites n'est pas imposée au patenté.

4 mai 2001. — ARRÊTÉ INTERMINISTÉRIEL 12/CAB.ECO-FIN-BUD/2001MINES-HYDRO/01/2001 fixant le régime de taxation unique des activités d'exploitation artisanale des pierres précieuses et semi-précieuses. (Ministère des Mines et Hydrocarbures et ministère de l'Économie, Finances et Budget)

— La loi 005-2003 du 13 mars 2003 restaure le terme «*impôt*» en lieu et place du terme «*contribution*» dans la législation congolaise.

— Cet arrêté interministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

Art. 1^{er}. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 ci-dessous, il est fixé un régime de taxation unique applicable aux activités d'exploitation artisanale des pierres précieuses et semi-précieuses suivant le tarif annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Le régime de taxation unique défini à l'article 1^{er} ci-haut ne soustrait pas les comptoirs d'achat d'or, de diamant et des autres pierres précieuses et semi-précieuses de production artisanale de leurs obligations fiscales et parafiscales notamment le dépôt des déclarations fiscales ou douanières et le paiement des [...] impôts, droits et taxes y afférents dont:

— les [impôts] réels ([impôt] foncière, [impôt] sur les véhicules) et la taxe spéciale de circulation routière;

— [l'impôt] professionnel sur les rémunérations payées aux travailleurs nationaux et expatriés;

— [l'impôt] exceptionnel sur les rémunérations versées au personnel expatrié;

— [l'impôt] sur les revenus locatifs;

— [l'impôt] professionnel sur les bénéfices;

— les droits et taxes à l'importation.

Les creuseurs et les négociants restent assujettis à:

— [l'impôt] sur les revenus professionnels et [l'impôt] sur le chiffre d'affaires à l'intérieur fixés conformément au décret-loi 086 portant régime fiscal applicable aux petites et moyennes entreprises en matière [d'impôts] sur les revenus professionnels et [d'impôts] sur le chiffre d'affaires à l'intérieur.

Art. 3. — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté donne lieu à l'application des amendes transactionnelles et/ou des sanctions et pénalités prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 4. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté, notamment l'arrêté interministériel 001/CAB.FIN/MINES/99 du 3 janvier 2000 fixant les droits et redevances relatifs à l'activité d'exploitation artisanale de l'or et du diamant.

Art. 5. — Les secrétaires généraux aux Mines et aux Finances, le président délégué général de l'Office des douanes et accises, le directeur général des [impôts] ainsi que le directeur général de la D.G.R.A.D., sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Annexe

Tarif des taxes, droits et redevances annuels du secteur minier artisanal (en dollars américains)

Produits	Rubriques:	HETEROGENITE	CUIVRE	CASSITERITE	COLTAN	DIAMANT	OR
A. Droits sur titres miniers							
1. Creuseurs		20	20	20	20	25	25
2. Négociants							
Catégorie A		-	-	-	-	500	3.000
Catégorie B		-	-	-	-	3.000	250
Arrêtés / Achat et vente loc.		200	200	300	300	-	-
3. Comptoirs							
Redevances annuelles		-	-	-	-	200.000	50.000
Caution 25.000		-	-	-	-	50.000	-
Cartes acheteurs		-	-	-	-	3.000	3.000
Cartes acheteurs supplémentaires (à partir de la 11 ^e carte)		-	-	-	-	15.000	7.500

4. Fondeurs						
Arrêtés de fondeurs						
Catégorie A	6.000	6.000	6.000	6.000	-	-
Catégorie B	3.000	3.000	3.000	3.000	-	-
5. Autorisation d'exportation	50	50	50	50	50	50
B. Taxes rémunératoires						
Pourcentage de la valeur à l'exportation à répartir entre:						
DDC	-	-	-	-	80 %	80 %
CTCPM	0,2	0,2	0,2	0,2	4 %	4 %
OCC	0,4	0,4	0,4	0,4	1 %	1 %
OFIDA 4 %	0,3	0,3	0,3	0,3	4 %	4 %
Trésor public / DGRAD	0,1	0,1	0,1	0,1	7 %	7 %
Anti-fraude (unité de lutte contre la fraude)	-	-	-	-	4 %	4 %
C. Taxes administratives d'intérêt commun						
Taxes rémunératoires en faveur des entités administratives décentralisées	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %	1 %
Taxes sur étalage diamant et autres	-	-	-	-	-	-
D. Droits et taxes à l'exportation						
Droits de sortie	-	-	-	-	1,5	1,5
CCA à l'exportation	-	-	-	-	0,25	0,25

26 février 2002. – ARRÊTÉ MINISTÉRIEL 078/CAB/MIN/ECO-FIN&BUD 2002 modifiant le tarif de [l'impôt] à charge de petites et moyennes entreprises relevant du régime d'imposition forfaitaire. (Ministère du Plan et de la Reconstruction et ministère de l'Économie, Finances et Budget)

– Cet arrêté ministériel n'a pas fait l'objet d'une publication au journal officiel.

– La loi 005-2003 du 13 mars 2003 restaure le terme «impôt» en lieu et place du terme «contribution» dans la législation congolaise.

Art. 1^{er}. — Le tarif de [l'impôt] à charge de petites et moyennes entreprises relevant du régime d'imposition forfaitaire en matière [d'impôt] sur le chiffre d'affaires à l'intérieur est fixé comme suit:

* Night club	200 Ff
* Atelier de construction métallique	108 Ff
* Architecte	108 Ff
* Bar	105 Ff
* Hôtel	105 Ff
* Salle de cinéma ou de projection vidéo	105 Ff
* Vidéothèque	105 Ff
* Maison de vente de pièces de rechange	105 Ff
* Maison de vente matériaux de construction	105 Ff
* Chambre froide	100 Ff
* Agence	83 Ff
* Bureau de change	83 Ff
* Dépôt de ciment	83 Ff
* Ébénisterie	83 Ff
* Garage	83 Ff
* Menuiserie	83 Ff

* Messagerie	83 Ff
* Autres magasins	83 Ff
* Dépôt de boissons	83 Ff
* Bureau d'études	68 Ff
* Parfumerie	68 Ff
* Maison de décoration	63 Ff
* Transport fluvial	63 Ff
* Boulangerie artisanale	50 Ff
* Maison de vente de carburant et de lubrifiants	50 Ff
* Réparation autre que de véhicule	50 Ff
* Restaurant	50 Ff
* Transport routier	50 Ff
* Atelier de couture	45 Ff
* Alimentation	45 Ff
* Boucherie	45 Ff
* Boutique	45 Ff
* Autres commerces, industries ou artisanat	45 Ff
* Écoles privées	45 Ff
* Laboratoire d'analyse	45 Ff
* Maison de peinture	45 Ff
* Pharmacie	45 Ff
* Salon de coiffure	45 Ff
* Orchestre et autres groupes musicaux	45 Ff

Art. 2. — Le tarif de [l'impôt] prévu à l'article premier subit une réduction de 25 % lorsque l'activité est exercée à l'intérieur du pays, à l'exception des villes de Matadi et de Lubumbashi.

Art. 3. — Sont abrogées toutes les dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le directeur général des [impôts] est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sort ses effets à la date de sa signature.